



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA  
PROPRETE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES  
PUBLICS DANS LA COMMUNE DE GALLARDON**

POLICE MUNICIPALE  
[Police.gallardon@wanadoo.fr](mailto:Police.gallardon@wanadoo.fr)  
N Réf. : YM/AS 2024-191

**Le Maire de la Commune de Gallardon,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212, L.2122-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-2 et R 116-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure et Loir et notamment ses articles 26, 99 et 120,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que la propreté de la ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

**Considérant** la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés**

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages et papier recyclables, est uniquement autorisée dans les bacs dédiés, mis à disposition par la Communauté de Commune des Portes Eulériennes d'Ile de France prévus à cet usage.

La présentation des déchets en sacs, devant les habitations, est tolérée sous réserve d'incapacité de stockage des bacs avérée par la Communauté de Commune des Portes Eulériennes d'Ile-de-France.

Dans la mesure du possible, les bacs doivent être sortis à partir de 18h, la veille au soir du jour de la collecte et de manière à n'occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs doivent être rentrés dès que possible après le passage de la benne.

L'entretien des bacs ou autres récipients est à la charge des usagers. Les bacs ou autres récipients doivent être maintenus en constant état de propreté et désinfectés aussi souvent que nécessaire.

**ARTICLE 2 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts**

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : [mairie.gallardon@wanadoo.fr](mailto:mairie.gallardon@wanadoo.fr)

Site internet : [www.ville-gallardon.fr](http://www.ville-gallardon.fr)

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements et dresser les contraventions prévues par la loi.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer dans les déchetteries du SITREVA.  
Il est interdit de déverser des produits sur l'espace public (caniveaux, cours d'eau, espaces verts...) : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement

### **ARTICLE 3 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons**

#### **3-1 : Balayage**

La commune organise régulièrement le nettoyage des voies publiques. En complément des ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage de trottoirs sur toute la largeur, au droit de leurs façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

#### **3-2 : Désherbage**

Le désherbage des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique. Ils sont tenus de désherber au pied du mur, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

#### **3-3 : Neige et verglas**

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

### **ARTICLE 4 : Déjections canines**

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

### **ARTICLE 5 : Taille des haies et des arbres**

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue.

L'implantation des arbres, arbustes et haies, près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales doit respecter une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres puis d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

**ARTICLE 6 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs**

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- 267/2018 du 14 octobre 2018,
- 2020-496 du 13 novembre 2020,
- 2020-487 du 2 octobre 2020,
- 32-2013 du 6 juin 2013,
- 57-2004 du 18 juin 2004,
- 65-2013 du 12 décembre 2013,
- 87 du 26 juin 2008,
- 2024-177 du 17 septembre 2024.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Gallardon.

**ARTICLE 11 :** La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commandant de Communauté de Brigades de Maintenon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte.  
Le 03 octobre 2024

Yves MARIE



